

# ANNEXE 8

## LE REGLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION (C.D.P.M.E.)

### Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique régionale et notamment dans la gestion des matches sensibles, la Ligue a créé la **Commission Régionale de Prévention, Médiation, Éducation**.

Celle-ci est un outil essentiel de régulation et d'innovation.

Elle analyse les causes des problèmes et dérives constatés, tant au niveau du fonctionnement des clubs que du déroulement des rencontres.

Elle propose les aménagements appropriés, qu'il s'agisse d'aménagements techniques ou d'interventions sur les installations sportives (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives), ceci en partenariat direct avec les villes.

En outre, elle reçoit autant que nécessaire les personnes en lien avec cette problématique, (responsables de clubs, éducateurs, représentants des municipalités ...).

Par ailleurs, elle définit les modalités de sécurisation de l'ensemble des compétitions, favorise autant que nécessaire la médiation directe entre les clubs, gère les « Délégués Prévention-Sécurité » et traite leurs rapports hebdomadaires pour suites à donner, en collaboration avec les Commissions d'organisation des compétitions.

Elle assure le suivi du Dispositif Global de Prévention, **concourt** à son évolution et à son adaptation.

Elle fonctionne donc en relation avec la Commission de la Prévention des Incivilités et de la Valorisation de l'Esprit Sportif.

**La Commission Départementale de Prévention, Médiation, Education (C.D.P.M.E.) assure ces mêmes missions au niveau du District.**

**Article 1** - La Commission Départementale de Prévention Médiation Éducation (C.D.P.M.E.) a pour fonction d'élaborer et de mettre en œuvre tout type d'action de nature à contribuer au bon déroulement des rencontres et au bon comportement des pratiquants, au moyen de la prévention, de l'éducation et de la médiation.

**Article 2** - En termes de prévention, la C.D.P.M.E. intervient sur l'ensemble des paramètres relatifs à la sécurité et au bon déroulement des rencontres, notamment par l'adaptation des installations (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives), la formation de Référents « Prévention Sécurité » dans les clubs, la désignation de délégués principaux sur certains matches, et la gestion des matches **qu'elle déclarera** « sensibles ».

**Article 3** - La C.D.P.M.E. peut, si nécessaire, proposer des sanctions, qu'il s'agisse d'un match, ou en

direction des clubs affiliés, en cas de mauvaise volonté manifeste de leur part dans l'application des préconisations et des décisions prises par ladite Commission.

***C'est le cas, notamment, si un club refuse de participer à une réunion de concertation organisée par la C.D.P.M.E. relative à la sécurité et au bon déroulement d'un match déclaré « sensible » ou s'il est absent lors de ladite réunion.***

***L'amende correspondante est fixée à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District.***

Elle a **en outre** tout pouvoir pour transmettre à la Commission de Discipline, via le Secrétariat Général du District, toutes affaires concernant un club ou un(e) de ses adhérent(e)s, qu'elle jugerait contraires aux Règlements.

**Article 4** - Les décisions prises par la C.D.P.M.E. font l'objet d'un procès-verbal notifié aux clubs concernés.

**Article 5** - Les décisions prises en première instance par la C.D.P.M.E. peuvent faire l'objet d'un appel, devant la Commission d'Appel Départementale, au plus tard dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il est toutefois expressément précisé que ses décisions sont exécutoires, nonobstant un éventuel appel qui n'est en aucun cas suspensif.

**Article 6** - La C.D.P.M.E. assure le suivi de ses décisions.

**Article 7** - Elle s'assure de la régularité de la situation administrative et juridique des clubs (responsabilités, encadrement, assurances, obligations diverses).

**Article 8** - Elle gère des espaces de médiation à même de favoriser le dialogue, dans des situations d'incompréhension mutuelle ou de conflit entre clubs.

**Article 9** - Elle peut organiser des actions d'ordre éducatif s'inscrivant dans son projet technique, après accord du Bureau du Comité de Direction.